REGLEMENT INTéRIEUR

RÉ-AVENIR

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901
et au décret du 16 août 1901

Déclarée auprès de la Préfecture de la Charente-Maritime le 12 février 2019 sous le numéro W173009096

JO du 16 février 2019

PRÉAMBULE

Les présentes dispositions constituent le règlement intérieur de l'Association suivante, soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 :

Ré-AVENIR

dont l'objet est le suivant :

> ***Tous les thèmes susceptibles de concerner le devenir de l'Ile de Ré, notamment la transition énergétique. A cet effet, elle propose et soutient les actions appropriées avec le concours des citoyens et des parties prenantes (élus, associations, scientifiques, universitaires, techniciens, sociologues, économistes...etc.).***
>
> ***Plus généralement, elle pourra entreprendre tout ce qui est possible dans le domaine public, privé ou collectif pour l'aider à réaliser son objet.***

Il est destiné à compléter les statuts de l'Association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir un membre de l'Association, chaque postulant devra adresser une demande d'adhésion à l'Association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation de l'Association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales. Les mineurs de moins de 16 ans souhaitant adhérer à l'Association doivent présenter une autorisation parentale, autorisant expressément le mineur à participer à l'ensemble des activités de l'Association.

Une fois l'adhésion approuvée par l'Association, le membre approuvé est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. La confirmation d'adhésion sera communiquée par courrier simple ou courriel, accompagnée d'une copie du présent règlement intérieur.

L'Association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'Association, ainsi que le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : COTISATION

a. Adhésion à l'Association : Membres actifs.

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé par le Conseil d'Administration.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'Association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou courriel accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

N

b. Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont participé à la constitution de l'Association.

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

c. Membres bienfaiteurs.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'Association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les « membres actifs » ou qui consentent un don à l'association.

Le montant minimum de la cotisation permettant d'être « membre bienfaiteur » est déterminé par le Conseil d'Administration.

b. Membres d'honneur.

Les membres d'honneur de l'Association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

La reconnaissance de la qualité de « Membre d'Honneur » est de la compétence du Conseil d'Administration.

d. Aménagement du montant des cotisations

L'Association se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre, voire de le faire bénéficier d'une gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle. Elle peut par exemple concerner les étudiants, les chômeurs ainsi que les seniors. Les mineurs sont également susceptibles d'être concernés par cet aménagement du montant de la cotisation.

Cette facilité sera décidée au cas par cas par le Conseil d'Administration, et ce de manière exceptionnelle.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres participent à l'ensemble des actions menées par l'Association, en mettant en commun leurs connaissance ou leur activité pour la réalisation de son objet.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'Association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

d'administration, et au Bureau, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

a. Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'Association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'Association ou le cas échéant le Conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b. Exclusion de l'Association

Un membre de l'Association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Comportement irrespectueux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'Association ;
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'Association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau, le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'Association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du Conseil d'administration de l'Association est décrite dans les statuts de l'Association.

Le Conseil d'administration est en charge de la gestion de l'Association et de la préparation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'Association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 50% de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 7 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Bureau. Ce Bureau est composé :

- D'un Président (pouvant éventuellement être assisté d'un ou plusieurs Vice-Présidents) ;
- D'un Secrétaire général (pouvant éventuellement être assisté d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints) ;
- D'un Trésorier. (pouvant éventuellement être assisté d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints).

Par ailleurs, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité, en fonction des besoins des actions menées, de désigner tel membre de son choix en tant que « Chargé de Mission » pour l'accomplissement de tâches précisément définies.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'Association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le Bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois (3) réunions consécutives du Bureau pourra être déclaré démissionnaire par le Président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

a. Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'Association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le Président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'Association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

b. Secrétaire général

Un Secrétaire général est désigné par les membres de l'Association, et agit sur délégation du Président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'Association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des Assemblées Générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

c. Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association, décide des dépenses courantes et présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'Assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs Trésoriers adjoints

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale, qui réunit l'ensemble des membres de l'Association, est convoquée tous les ans par le Président ou Secrétaire général, par un courrier ou courrielsimple adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- Le rapport moral de l'Association, remis par le Président ;
- Le rapport d'activité de l'Association, remis par le Secrétaire général ;
- Le rapport financier de l'Association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le Trésorier ;
- Tout autre document que le Bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'Association en vue de la préparation de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport financier ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- Renouveler les membres du Conseil d'administration;
- Délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du Conseil d'administration qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

b. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'Association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une Association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'Association, ne peut être prise que par l'Assemblée générale

extraordinaire, réunie sur convocation du Président, du Conseil d'administration ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'Association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'Association sur présentation des pièces justificatives, si lesdits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'Association est ainsi en droit d'en demander le remboursement, mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'Association.

ARTICLE 10 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR VIVRE

Toutes les activités de l'Association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'Association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

IV

ARTICLE 12 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration est établi conformément aux statuts de l'Association.

Il entre en vigueur à la date de cette adoption.

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de l'Association.

Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut avoir pour effet de contredire celles statutaires qui, en tout état de cause, doivent primer sur celles du présent Règlement.

Il est porté à la connaissance des membres par remise lors de l'adhésion, ou transmis par courriel.

Il est également mis à disposition sur le site Internet de l'Association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents.

Fait à St Martin, le 20/6/2019.

SIGNATURE DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION :

.....